



Département des Côtes d'Armor  
Arrondissement de Saint-Brieuc

**COMMUNE DE PLOUFRAGAN**  
**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024**

Convocation du 4 décembre 2024  
Liste des délibérations affichée et publiée  
sur internet le 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre à 18h30, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Bruno BEUZIT, 1<sup>er</sup> Adjoint.

**PRESENTS** : Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Pascal DUBRUNFAUT, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Viviane BOULIN, Mari COURTAS, Patrick COSSON, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pierre-Jean SALAUN, Christine ORAIN-GROVALET, Pascale LABBE, Emmanuel LE NOA, Pierre-Yves BRUNEL, Séverine TRETON, Luc STRIDE, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, Paul PERSONNIC, Pierre MONFLIER, Marie-Hélène PASCO et Martial COLLET

<b><u>ABSENTS</u></b> :	Rémy MOULIN	(donne pouvoir à Bruno BEUZIT)
	Gabrielle GOUEDARD	(donne pouvoir à Patrick COSSON)
	Céline PESTEL	(donne pouvoir à Xavier BIZOT)
	Yann LE GUEDARD	(donne pouvoir à Mari COURTAS)
	Maxime LE CRONC	(donne pouvoir à Annie LABBE)
	David ROUALEN	(donne pouvoir à Anthony DECRETON)
	Christophe TRONET	(donne pouvoir à Marie-Hélène PASCO)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Pascale LABBE

**Membres en exercice** : 33

**Présents** : 26

**Votants** : 33

## FINANCES

### 2024-865 CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS - REMBOURSEMENT DE FRAIS - EXERCICE 2024

Présentation de la note par Mme BOULIN :

**Vu** le Code de Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,

**Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

**Vu** la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

**Considérant** que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et est régi par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R,123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** qu'il exerce, de par son statut, des missions réglementaires qui découlent, des textes précités,

**Considérant** que :

le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

le CCAS procède, au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté, cette analyse donne lieu à un rapport présenté au Conseil d'Administration qui lui permet de mettre en œuvre, une action sociale générale et des actions spécifiques,

le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire,

**Considérant** par ailleurs que le Conseil d'Administration peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale,

**Considérant** que la Ville a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'Etat et le Conseil départemental, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

**Considérant** que les services ressources de la Ville peuvent être mis à disposition du CCAS,

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet de convention entre la Ville et le CCAS présenté en annexe, relatif au remboursement de frais,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention passée avec le CCAS sur la base du modèle susvisé,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente.

A Ploufragan, le 13 décembre 2024

LE 1<sup>er</sup> ADJOINT  
Bruno BEUZIT



LA SECRETAIRE DE SEANCE  
Pascal LABBE



## CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PLOUFRAGAN ET LE CCAS DE LA VILLE DE PLOUFRAGAN

### ENTRE

La Ville de Ploufragan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Rémy MOULIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024,

Ci-après dénommée « la ville de Ploufragan », d'une part

### ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par son Vice Président en exercice, Monsieur Bruno BEUZIT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 2024,

Ci-après dénommé « le CCAS », d'autre part,

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi détermine le statut du CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : Article L 123-5 et suivants).

En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public – une existence administrative et financière distincte de la commune – un Conseil d'Administration qui détermine ses orientations).

Dans ce cadre, outre les missions spécifiquement déterminées par les textes, le CCAS de la Ville de Ploufragan est chargé par la ville de diverses missions d'action sociale.

Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la ville pour animer et développer l'action municipale dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, petite enfance, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité et de la citoyenneté...)

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la ville de Ploufragan, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de Ploufragan s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir faire et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la ville de Ploufragan avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la ville de Ploufragan au CCAS

permettant de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétences.

Il a été convenu entre les parties :

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention cadre a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Ploufragan pour participer au fonctionnement du CCAS et son EHPAD;

Cette convention recense donc toutes les fonctions supports concernées par les concours apportés par la Ville de Ploufragan au CCAS et précise les modalités générales de calcul de ces concours et leur remboursement par le CCAS ;

Cette convention cadre comprend :

- une annexe détaillant les montants et les calculs

### **Article 2 : DEFINITION DES FONCTIONS SUPPORTS**

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Ville de Ploufragan pour l'exercice des fonctions suivantes, qui toutes contribuent au bon fonctionnement quotidien du CCAS :

- Ressources humaines,
- Affaires financières,
- Informatique et téléphonie,
- Services Techniques (Bâtiment, espaces verts, garage, logistique et festivités)
- Courrier
- Immobilier
- Imprimerie, communication
- Cuisine centrale
- Transport

### **Article 3 : MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION DES FONCTIONS SUPPORTS**

Les prestations des fonctions supports peuvent être réalisées par la Ville de Ploufragan, soit directement en régie via ses propres services, soit par le biais de ses propres marchés publics.

### **Article 4 : AUTRES CONCOURS DE LA VILLE DE PLOUFRAGAN**

Le CCAS aura recours au conseil, à l'assistance ou à l'expertise de toutes les autres directions ou services de la ville de Ploufragan, en sus des fonctions supports énoncées à l'article 2.

Ces concours ponctuels non quantifiables seront apportés par la Ville de Ploufragan à titre gracieux.

mis sur internet le 17 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20241210-DB202410DEC865-DE

### **Article 5 : GESTION DES LOCAUX**

La ville de Ploufragan héberge le CCAS à la mairie lui permettant à l'exercice des missions de l'établissement public.

Le CCAS versera à la Ville, une fois par an, un forfait de 2 500€.

Les logements de transition sont propriété de la ville et ont été mis à disposition du CCAS par convention. La ville perçoit en N+1 les loyers et charges effectivement perçus.

### **Article 6 : Durée**

Cette convention est prise pour 1 an et les dates déterminant les calculs sont spécifiées .

A Ploufragan, le

Le Maire,  
Rémy MOULIN

Le Vice Président du CCAS,  
Bruno BEUZIT